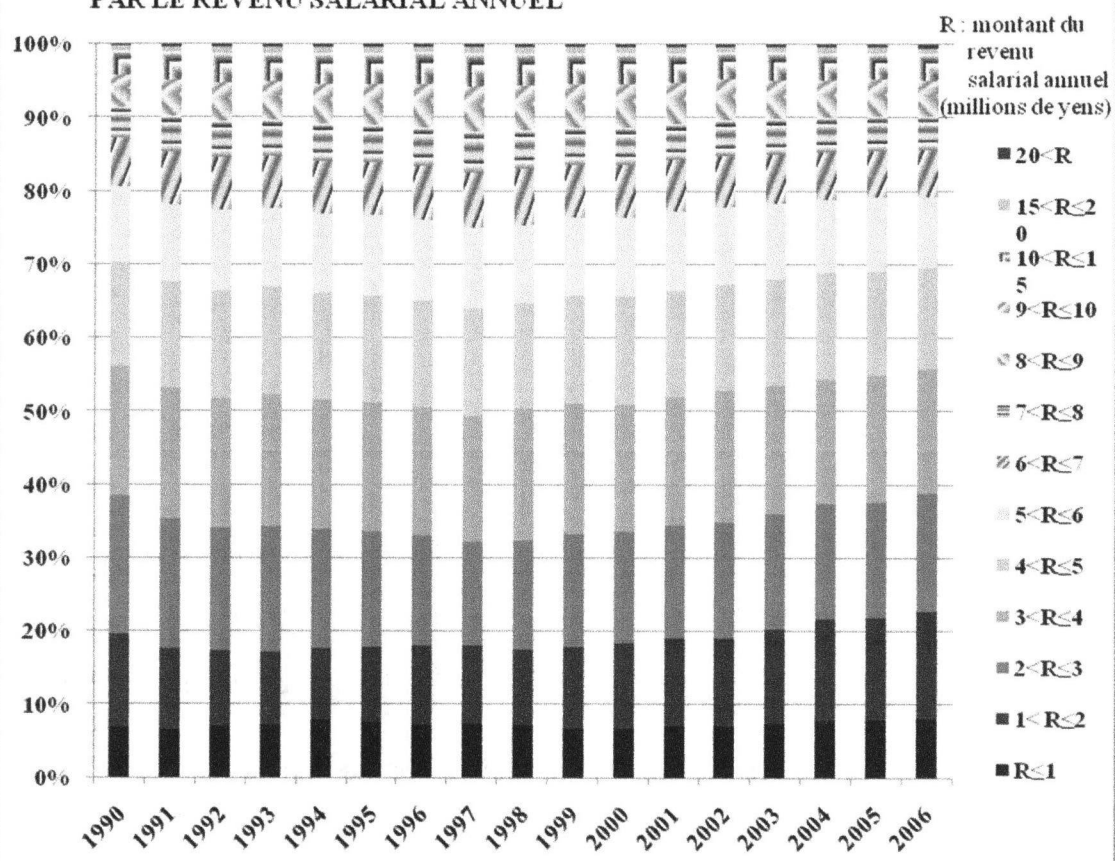


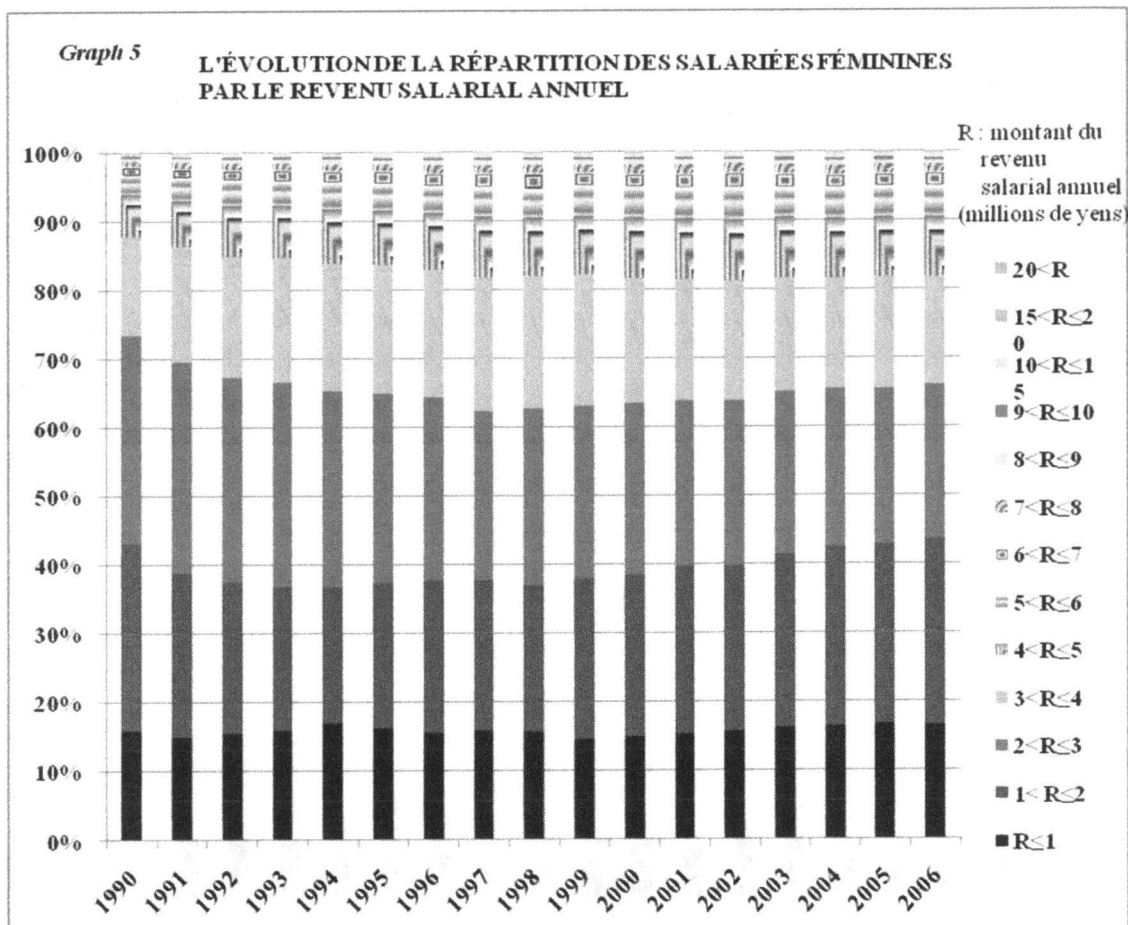
2. La répartition inégale de salaires

La transformation de la répartition des salariés par les types d'emploi que nous venons de décrire ci-dessus élargit de manière considérable l'inégalité de salaires entre les personnes ayant un revenu salarial surtout à partir de 1998. En effet, le nombre des personnes percevant moins de 2 millions de yens (soit environ 15 mille euros) passe de 7,93 millions en 1998 à 10,22 millions en 2006, le taux de l'augmentation étant 28,9% (*Graph 4*). Ces personnes n'ont représenté que 17,5% de toutes les personnes ayant un revenu salarial en 1998, alors que ce taux a atteint à 22,8% en 2006. Ce sont surtout les personnes appartenant à la tranche de revenu salarial annuel entre 1 million de yens (soit environs 7,5 mille euros) et 2 million de yens qui augmentent de 1998 à 2008. Elles étaient 4,63 millions en 1998, mais 6,62 millions en 2006, ce qui correspond à 42,7% de l'augmentation. Nous constatons une réduction légère des personnes appartenant aux tranches de revenu salarial annuel entre 4 million de yens (soit environs 30 mille euros) et 8 million de yens soit environs 60 mille euros) de 1998 à 2006, le taux de diminution n'est que 10,9%.

Graph 4

L'ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES SALARIÉS DE DEUX SEXES
PAR LE REVENU SALARIAL ANNUEL





L'inégalité de salaires est plus large pour les salariées féminines.

Graph 5 nous fait apercevoir que plus de 40% des salariées féminines ne perçoivent qu'un revenu salarial annuel égal à 2 millions de yens et moins en 2006 et que celles percevant un revenu salarial annuel égale à 3 millions de yens (soit environs 22,6 mille euros) et moins représentent 66% de salariées féminines en 2006. Cette faiblesse de revenu salarial annuel de salariées féminines s'explique par le fait que 90% de salariés à temps partiel sont des femmes en 2008. Pourtant, cela ne signifie pas tout de suite que les familles de ces salariées féminines percevant un revenu salarial faible sont

pauvres. Parce que 76,3% de salariées à temps partiel féminines ont un conjoint en 2006 et que pour 69,1% de leurs familles, le revenu principal est un salaire de leur conjoint.

Il faut souligner pourtant que, entre ces salariées à temps partiel féminines percevant un revenu salarial faible, il existe des femmes vivant seul et les mères isolées avec un ou des enfants de moins 18 ans dont le revenu principal est leur salaire de faible montant. Et il faut remarquer aussi qu'une petite minorité des salariés à temps partiel masculins vivant seul appartenant à la tranche de l'âge de 25 ans à 44 ans et à celle de l'âge de plus de 60 ans gagnent leur vie avec leur revenu salarial de faible montant.

3. Les facteurs provoquant la transformation du marché de travail

Nous pouvons évoquer au moins trois facteurs expliquant les transformations examinées ci-dessus. Le premier facteur est la modification de la politique d'emploi de nos grandes et moyennes entreprises. En faisant face au marché international de plus en plus concurrentiel, nos grandes et moyennes entreprises exportant leurs marchandises cherchent à réduire les coûts de mains-d'œuvre et à avoir davantage la flexibilité de la gestion quantitative de l'emploi. En s'attachant toujours au système d'emploi à vie,

les employeurs réduisent les salariés réguliers pour les remplacer d'une part par les salariés irréguliers, notamment par les salariés à temps partiel et d'autre part, par les salariés des entreprises sous-traitantes et les intérimis. Ce sont notamment les salariés à temps partiel qui augmentent très considérablement par suite de cette modification de la politique d'emploi de nos grandes moyennes entreprises.

Le deuxième facteur est la déréglementation sur le marché de travail, notamment celle relative au travail temporaire. Le travail temporaire a été autorisé pour la première fois en 1986 et, à partir de l'année 1996, la déréglementation progresse très vite. La durée maximum du recours au travail temporaire est fixée à 3 ans sauf 26 missions spécialement énumérées par le décret pour lesquelles aucune restriction relative à la durée n'est pas imposée. En plus, le recours au travail temporaire dans le secteur industriel a été autorisé par suite de la modification de la législation en 2003. La durée maximum de recours au travail temporaire dans ce secteur était 1 an dans un premier temps et, à compter du 1^{er} mars 2007, elle est 3 ans⁶⁴.

⁶⁴ La déréglementation relative au travail temporaire entraîne une croissance des intérimis assez vite. Alors que le nombre des intérimis furent 50 milles en 2003 (l'année où le recours au travail temporaire dans le secteur industriel fut autorisé), celui-là a atteint à 140 milles en 2008 selon l'enquête sur la population active du Bureau de Statistique du Ministère des Affaires intérieures et de la Communication. L'accroissement des intérimis a été accusé comme la cause principale de la crise d'emploi à la fin de l'année 2008. Une des promesses électorales du Parti Démocrate

Le troisième facteur est l'absence de législation prohibant la discrimination salariale contre les salariés irréguliers, notamment contre les salariés à temps partiel. Le salaire de salariés réguliers à temps plein est normalement fixé sur base mensuel tandis que celui de salarié(e)s à temps partiel est fixé sur base horaire (ce mode de salaire s'applique à 92.5% de salarié(e)s à temps partiel en 2005). Et si nous comparons le montant de salaire d'un salarié régulier divisé par le nombre d'heures de travail mensuelles (normalement 168 heures) avec celui de salaire horaire d'un(e) salarié(e) à temps partiel, nous apercevons qu'il y a un grand écart entre deux. Presque tous les salariés réguliers à temps plein perçoivent une prime d'été et celle d'hiver alors que ce ne sont que 54.2% de salarié(e)s à temps partiel qui en bénéficient en 2005. En plus, le montant total des primes versées à des salarié(e)s à temps partiel est considérablement inférieur à celui versé à des salariés réguliers à temps plein. Cette inégalité salariale entre les salariés à plein temps et ceux à temps partiel provient d'une part de la séparation entre le marché de travail pour les premiers et celui pour les derniers et d'autre part, des assurances sociales produisant un effet négatif sur l'amélioration salariale de salariés à temps partiel⁶⁵.

qui a remporté une grande victoire lors de dernières élections législatives en septembre 2009 est la prohibition de travail temporaire sauf quelques exceptions. Pour réaliser cette promesse, le Ministère du travail vient d'élaborer une proposition de la modification de loi sur le travail temporaire en décembre 2009, le projet de loi modifiant celle actuelle sera examinée dans la prochaine session parlementaire qui débutera en janvier 2010.

⁶⁵ Sur les problèmes de salariés à temps partiel, voir notre article «*Le genre et le droit*

III LES PAUVRES D'AUJOURD'HUI

Il existe «le régime de la protection de la vie» établi par la loi n°144 du 4 mai 1950 portant la protection de la vie qui a pour but, d'une part, de garantir à tous les nationaux vivant dans la pauvreté la vie minimum en leur attribuant une ou des allocations nécessaires selon leur besoin et, d'autre part, de stimuler leur insertion sociale. Un des indices indiquant le seuil de pauvreté et le nombre des personnes vivant dans la pauvreté au Japon est le barème de la vie minimum fixé par le Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales dans le cadre de ce régime⁶⁶ (1). Un autre indice est le nombre de bénéficiaires de ce régime, et nous pouvons comprendre les caractéristiques des pauvres d'aujourd'hui en analysant ces bénéficiaires (2). Enfin, nous abordons de nouveaux pauvres qui devront être considérés comme « travailleurs pauvres » au Japon (3).

social au Japon », in AUVERGNON (Philippe) (sous la direction de) GENRE ET DROIT SOCIAL, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008.

⁶⁶ Ce barème de la vie minimum est considéré comme à peu près similaire au seuil de pauvreté absolue. À la demande du nouveau Ministre Monsieur Nagatsuma du gouvernement de coalition de Monsieur Hatoyama établi en septembre 2009, le Ministre du travail, de la Santé et des Affaires sociales a publié pour la première fois un rapport estimant le taux de pauvreté relative. Selon ce rapport, les personnes vivant avec un revenu en dessous du seuil de pauvreté relative au sens de l'OCDE (la moitié du revenu médian) représentent 14,6% en 1998, 15,3% en 2001, 14,9% en 2004 et 15,7 % de notre population en 2007. Le niveau de la pauvreté au Japon en 2005 est quatrième dans les pays membres de l'OCDE en 2005.

1. Le seuil de pauvreté

Le régime de la protection de la vie minimum sert une ou des allocations selon le besoin d'un ménage. Ces allocations comprennent ;

1) « l'aide de vie » destinée à couvrir les coûts correspondant aux consommations considérées comme nécessaires à soutenir la vie minimum ;

2) « l'aide de l'éducation » destinée à couvrir les coûts scolaires d'un enfant dans l'école primaire et secondaire ;

3) « l'aide de logement » destinée à couvrir le loyer de logement décent ;

4) « l'aide médicale » ;

5) « l'aide de dépendance » destinée à couvrir les coûts de soins d'une personne âgée dépendante ;

6) « l'aide de l'accouchement » ;

7) « l'aide pour l'insertion professionnelle » (y compris une aide destinée à couvrir les coûts scolaires d'un enfant dans le lycée) ;

8) « l'aide de funérailles ».

Entre ces allocations, c'est surtout « l'aide de vie » qui assure un rôle majeur pour soutenir la vie minimum d'un ménage vivant dans la pauvreté. Il s'agit de l'allocation différentielle qui est servie sous condition des ressources. Le montant mensuel de l'allocation de l'aide de vie est

normalement considéré comme l'indice du seuil de pauvreté au Japon.

Son montant se varie selon la taille de ménage, selon l'âge de chaque membre de ménage et selon la ville où s'installe ce dernier. Par exemple pour un ménage sans aucune ressource composé de deux adultes de moins de 60 ans et un enfant de moins de 18ans, le montant mensuel de l'allocation est fixé à celui correspondant à peu près aux dépenses mensuelles moyennes destinées aux consommations de base⁶⁷ de ménage de référence. Celui-ci est un ménage qui est composé de deux adultes de moins de 60 ans et un enfant de moins de 18ans et dont le revenu annuel entre dans le 1^{er} décile de revenu annuel de l'ensemble de ménages de composition identique comprenant au moins un membre effectuant une activité professionnelle. À titre indicatif, nous indiquons le montant de l'allocation de « l'aide de vie » en 2008. Pour une famille sans aucune ressource composée de deux adultes (respectivement 33 ans et 29 ans) et un enfant de 4 ans vivant à Tokyo, le montant de l'allocation est 167.170 yens (soit environs 1.260 euros) par mois. Il est 182.900 yens (soit environs 1.253 euros) pour une mère isolée de 30 ans avec deux enfants (respectivement 4 ans et 2 ans) s'installant à Tokyo⁶⁸.

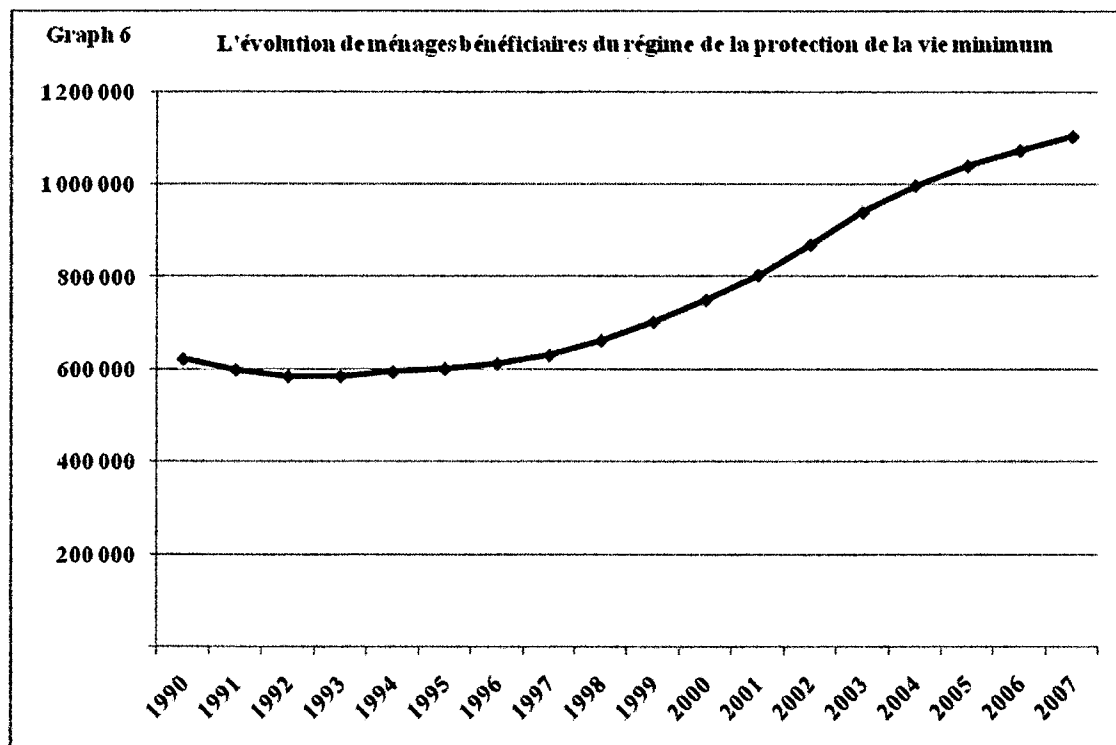
⁶⁷ Il s'agit essentiellement des nourritures, l'eau, le gaz et l'électricité, les vêtements, les trajets et les communications, la distraction etc.

⁶⁸ La majoration pour une mère isolée gardant au moins un enfant de moins de 18ans qui avait été définitivement supprimée en mars 2009 a été restaurée en décembre 2009

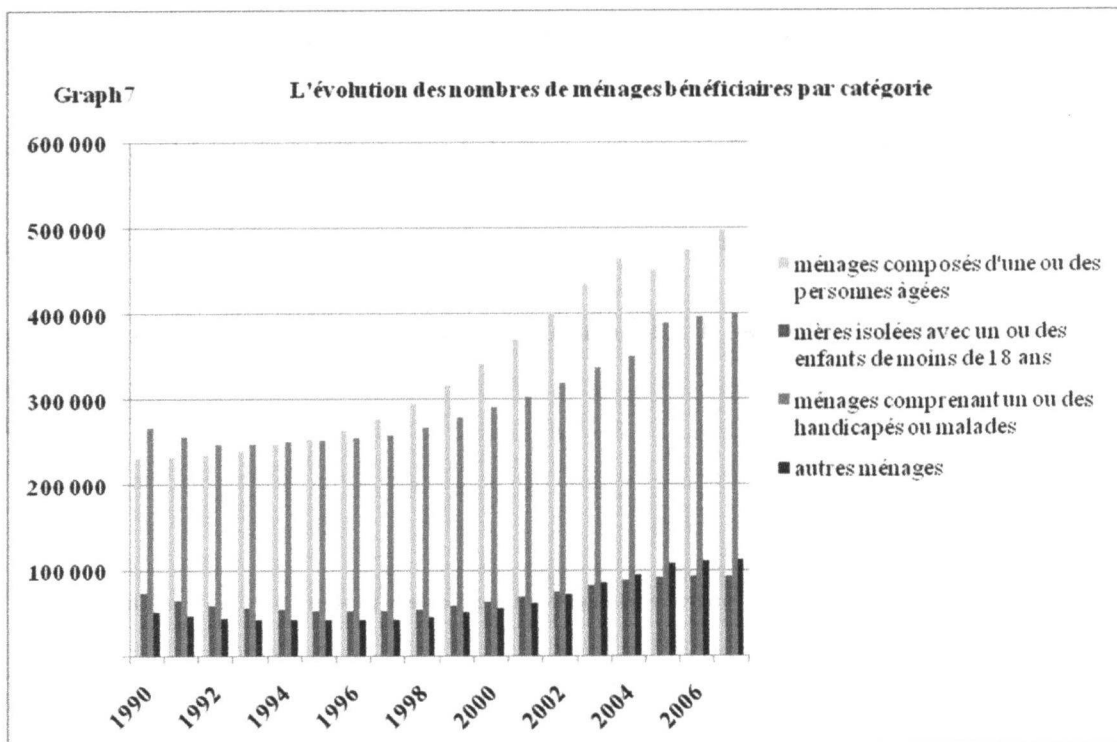
2. Les bénéficiaires du régime de la protection de la vie minimum

Les ménages bénéficiant de ce régime ne cessent pas d'augmenter depuis 1995. En effet, il y avait environ 600 milles ménages bénéficiaires en 1995, leur nombre dépasse 1 millions en 2005, il a atteint à 1,1 millions en 2007

6).



par le gouvernement de coalition de Monsieur Hatoyama établi en septembre 2009. C'est la raison pour laquelle le montant de l'allocation pour une mère isolée ayant deux enfants mineurs est supérieur à celui pour un ménage composé d'un père, une mère et un enfant mineur. La restauration de cette majoration est une des promesses électorales du Parti Démocrate lors des élections législatives en septembre 2009. Mais cette restauration de majoration est assez contestable puisque cette majoration a un effet décourageant très fort sur la motivation à travailler.



Graph 7 indique l'évolution de ménages bénéficiant du régime de la protection de la vie minimum par catégorie. Nous y constatons une augmentation de ménages bénéficiaires pour toutes les catégories. Mais les ménages ne comprenant aucune personne capable de gagner un revenu procuré par le travail (soit 87,2% de l'ensemble de ménages bénéficiaires en 2007) sont en dehors de notre attention. Il s'agit surtout des ménages composés d'une ou des personnes âgées et ceux comprenant un ou des handicapés ou malades. D'une part parce que la plupart des ménages composés d'une ou des personnes âgées bénéficient d'une ou des allocations essentiellement à cause de la manque de pension de retraite ou à cause du faible montant de leur pension de retraite, et d'autre part parce que la

majorité des ménages comprenant un ou des handicapés ou malades en bénéficient principalement à cause de l'absence de revenu familial procuré par le travail.

Par contre, il y a beaucoup de mères isolées bénéficiant d'une ou des allocations servies par ce régime de la protection de la vie minimum à cause de la faiblesse de leur salaire. Il en va de même pour « les autres ménages » entre lesquelles se présentent les ménages composés d'une seule personne célibataire bénéficiant d'un ou des allocations à cause de leur salaire faible ne permettant pas de gagner leur vie minimum. Donc, dans ces catégories de ménages bénéficiant du régime de la protection de la vie minimum (cela signifie que leur revenu familial est inférieur au seuil de pauvreté), nous trouvons certainement les ménages de « travailleur pauvre » qui ne peut percevoir qu'un salaire inférieur au seuil de pauvreté. En effet, il y a eu 80.644 ménages dont le chef travaillait en tant qu'un salarié permanent⁶⁹ (soit 7,3% de la totalité de ménages bénéficiaires) et 25.944 ménages dont un ou des membres travaillaient (soit 2,4% de l'ensemble de ménages bénéficiaires) en 2007⁷⁰.

⁶⁹ Un «salarié permanent » peut être le salarié régulier, mais aussi il peut être le salarié irrégulier. Par exemple, un salarié à temps partiel engagé sous CDDs renouvelés à plusieurs reprises peut être qualifié de salarié permanent.

⁷⁰ Il faut noter que ces ménages comprennent non seulement les mères isolées avec un des enfants de moins de 18 ans et les autres ménages, mais aussi les ménages composés d'une ou des personnes âgées et ceux comprenant un ou des handicapés ou malades.

3. Les travailleurs vivant dans la situation très précaire

Il existe aujourd'hui certainement des « travailleurs pauvres », qui ne bénéficient pas pourtant du régime de la protection de la vie minimum. Ils vivent tout seul, s'installent dans les grandes villes telles que Tokyo et Osaka. Ils s'hébergent notamment dans les cafés internet ou dans les magasins de location de DVD équipés de salles individuelles etc. C'est la raison pour laquelle on les appelle « les réfugiés dans les cafés internet ». Ils sont travailleurs journaliers ou effectuent le petit boulot. Selon l'enquête du Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales effectuée en 2007, il existait 5,700 « réfugiés dans les cafés internet » dont 60% sont des hommes et 40% sont des femmes. Nous avons imaginé avant cette enquête que ces « réfugiés dans les cafés internet » seraient jeunes, mais contrairement à cette prévision, ils comprennent aussi les personnes de plus de 30 ans. Compter exactement ces « réfugiés dans les cafés internet » est extrêmement difficile, nous ne connaissons pas le nombre précis de ces travailleurs pauvres.

Une autre catégorie de travailleurs qui sont très souvent considérés comme des « travailleurs pauvres » est les intérimaires. Leur âge est entre 18 ans et 35 ans, ils ont subi un échec à s'insérer en tant qu'un salarié régulier

dans le marché de travail au moment de leur sortie du système éducatif ou postérieurement, ainsi ils n'ont aucune qualification professionnelle leur permettant une promotion sociale. Ils sont engagés en tant qu'un intérim pour une mission de durée déterminée (la durée maximum est 3 ans) avec un salaire inférieur à celui perçu par un salarié régulier de même génération occupé pour la tâche identique. La précarité de leurs emplois et hébergement, d'une part et l'instabilité de montant de leur salaire (leur salaire horaire est relativement faible sans compter une majoration de heures supplémentaires) d'autre part, ont été tout à coup aperçues en décembre 2008. Cette précarité des intérimistes ont significativement attiré l'attention du public, ce qui a fait lancer un débat sur « nouveaux pauvres »⁷¹.

IV LE SALAIRE MINIMUM

Le régime de salaire minimum est établi par la loi n°137 du 15 avril

⁷¹ « Le camp des intérimistes » a été mis en place par une organisation non gouvernementale juste dans le parc « Hibiya » devant le Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et puis a été transféré dans le bâtiment de ce Ministère entre la fin de décembre 2008 et le début de janvier 2009. Ce mouvement a gagné un grand succès sur le plan politique, ce qui est un des moteurs du renforcement de la réglementation sur le travail temporaire mentionné à la note 6. Le gouvernement de coalition actuel a demandé à plusieurs départements de mettre en place « le camp des intérimistes » pour la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010. Toutefois, on se demande aujourd'hui si les gens qui se sont hébergés dans ces camps étaient vraiment des « nouveaux pauvres ».

1959 sur le salaire minimum⁷². Ce régime a fait l'objet de critiques dans les années récentes ; notamment les leaders syndicaux ont estimé que les montants départementaux de salaire minimum étaient trop faibles pour garantir la vie décente à des travailleurs. En effet, les montants mensuels de salaire minimum étaient inférieurs au seuil de pauvreté fixé dans le cadre du régime de la protection de vie minimum dans beaucoup de départements (notamment dans les départements urbains) comme nous le verrons ci-dessous.

La loi n°129 du 5 décembre 2007 a apporté les modifications importantes au régime du salaire minimum pour résoudre ce problème. D'abord, la loi de 2007 a supprimé le régime du salaire minimum national qui s'est appliqué dans les départements où le salaire minimum départemental n'a pas été fixé. Le motif de cette abolition du régime du salaire minimum national est la diversité considérable des niveaux de salaires moyens selon les départements. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2008, le salaire minimum doit être obligatoirement fixé dans chaque département. C'est le directeur départemental du travail du Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales qui le fixe en consultant la commission

⁷² Avant l'adoption de cette loi de 1959, le régime de salaire minimum fut établi par la loi sur les normes de travail. D'ailleurs, l'article 27, alinéa 2 de la Constitution prévoit que le salaire, la durée du travail, le repos et les autres conditions de travail devront être fixés par la loi.

départementale du salaire minimum composée de représentants des intérêts publics (les professeurs, les experts etc.), des syndicats et des patrons.

La deuxième modification apportée par la loi de 2007 qui est vraiment innovante est l'introduction d'un principe complémentaire ayant pour but de préciser la signification du 1^{er} principe sur la détermination du salaire minimum départemental. Ce dernier est que le salaire minimum départemental doit être fixé en tenant en compte, d'une part, du coût de vie et de salaires des salariés dans le département concerné et, d'autre part, de la solvabilité des entreprises ordinaires dans le département concerné. Ce 1^{er} principe reste identique à celui sous le régime avant la modification par la loi de 2007. Dans la pratique, la Commission Centrale du salaire minimum étant tripartite et mise en place auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociale fixe annuellement les montants de référence départementaux de l'augmentation de salaires minimums départementaux à la lumière desquels chaque commission départemental de salaire minimum fixe le montant d'un salaire minimum départemental. Cette pratique est maintenue même après de la modification par la loi de 2007.

Selon le nouveau principe complémentaire adopté par la loi de 2007,

« tenir en compte du coût de vie des salariés » énoncé par le 1^{er} principe a pour objet de solliciter notamment les représentants syndicaux et patronaux de se préoccuper de la cohérence avec les mesures relatives à la protection de la vie minimum pour que les salariés puissent avoir la vie décente (c'est-à-dire la vie minimum saine et culturelle).

C'est une innovation très significative. Puisque sous le régime antérieur, « tenir en compte du coût de vie des salariés » énoncé par le 1^{er} principe n'ayant pas joué de rôle majeur, la solvabilité des entreprises ordinaires (notamment de petites et moyennes entreprises) l'a emporté. Il en a résultait que les montants du salaire minimum national et des salaires minimum départementaux restaient faibles. En effet, le salaire horaire minimum départemental de Tokyo en 2006 était 719 yens, ceci équivalait à un salaire mensuel de 120.792 yens (8 heures de travail par jour, 21 jours ouvrable dans un mois. Soit environs 911 euros). Or, pour une famille sans aucune ressource composée de deux adultes (respectivement 33 ans et 29 ans) et un enfant de 3 ans vivant à Tokyo, le montant de l'allocation de « l'aide de vie » était 162.170 yens (soit environs 1,2 mille euros) par mois en 2006. Le salaire minimum n'a pas permis à un salarié ayant sa famille de vivre au-dessus du seuil de pauvreté.

Alors que ce problème de la faiblesse de salaire minimum existait

depuis longtemps, sa gravité n'a pas été remarquée. Parce que la majorité de salariés japonais étaient les salariés réguliers bénéficiant de la sécurité de l'emploi à vie et de salaire à l'ancienneté qui percevaient un salaire largement supérieur au salaire minimum et que les salariés ne gagnant qu'un salaire égal ou un peu supérieur au salaire minimum étaient complètement marginaux. Ces salariés sont notamment les salariées féminines à temps partiel dont le salaire reste toujours un peu supérieur au salaire minimum départemental. Pourtant, la transformation de la répartition des salariés par les types d'emploi et l'élargissement de l'inégalité de salaires entre salariés que nous venons d'aborder ci-dessus ont entraîné l'accroissement de salariés ne gagnant que de bas salaire et ainsi l'augmentation sans cesse de bénéficiaires du régime de la protection de la vie minimum, ce qui nous a conduit à s'apercevoir le problème.

C'est exactement pour ce motif, le principe complémentaire évoqué ci-dessus à été introduit par la loi de 2007. Pourtant, l'augmentation immédiate de salaires minimums départementaux jusqu'aux montants équivalents au seuil de pauvreté est considéré comme irréalisable, les ministères concernés et les partenaires sociaux ont signé un accord de base en juin 2008. Dans cet accord, les signataires ont déclaré, d'une part, que les mesures destinées à l'amélioration de la productivité de petites et moyennes

entreprises seraient prises. Ils ont affirmé, d'autre part, qu'ils feraient tout ensemble des efforts pour relever progressivement le salaire minimum dans 5 ans en tenant compte de la cohérence avec le critère de la vie minimum fixé pour le régime de la protection de la vie minimum ainsi que de salaires au plus bas niveau à verser à des débutants de 18 ans engagés dans les petite entreprises. La réforme par la loi de 2007 n'a pas d'effet immédiat, mais nous espérons que l'objet de la réforme de 2007 sera certainement réalisé dans les années à venir⁷³.

V CONCLUSION

Le chômage continue de s'aggraver depuis février 2009 au Japon. En effet, alors les chômeurs ont diminué à partir du mois d'août septembre 2009 (le taux de chômage était 4,1%) jusqu'au mois d'octobre 2009 (le taux de chômage était 3,8%), ce qui nous a donné une prévision optimiste à ce moment-là, la crise financière « subprimes » a soudainement renversé cette prévision. Le taux de chômage a de nouveau commencé à monter à partir du mois de novembre 2008 pour atteindre à 5,7% en juillet 2009, et après un peu de l'amélioration pendant 3 mois (le taux a abaissé à 5,1% en octobre

⁷³ Selon le Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le salaire minimum était inférieur au seuil de pauvreté fixé dans le cadre du régime de la protection de vie minimum dans 13 départements en 2007.

2009), l'aggravation apparaît recommencer. Puisque le taux de chômage en novembre 2009 était 5,2% (+ 0,1point par rapport au mois précédent) qui correspond à 3,31 million de chômeurs. Ce sont surtout les jeunes entre 15 ans et 24 ans (le taux est 8,4%), les personnes entre 25 ans et 34 ans (le taux est 6,3%) et les personnes entre 55 ans et 60 ans (le taux est 5%) qui sont frappés par cette crise d'emploi.

Vu cette crise, notamment celle de la fin de l'année 2008 que nous venons d'évoquer, le gouvernement précédant⁷⁴ (celui de coalition de Monsieur Taro ASO (Parti Libéral-Démocrate et de celui bouddhiste)) a pris une mesure d'urgence destinée à donner la formation professionnelle et éventuellement le stage à des personnes tombant dans une difficulté de trouver un emploi à cause de l'absence de la qualification professionnelle. La cible supposée de cette mesure d'urgence est notamment des intérimaires ayant perdu leur emploi, des « réfugiés dans les cafés internet » et des jeunes n'ayant pas pu trouver leur premier emploi. Financée par un fonds de formation des travailleurs et de promotion de l'insertion professionnelle créé et doté de 700 milliard de yen (soit 5,24 milliard de euros) pour 2 ans et demi (à partir du mois de juillet 2009 jusqu'à la fin du mois de mars 2012)

⁷⁴ Il s'agit du gouvernement de Monsieur Taro ASO fondé sur la coalition (Parti Libéral-Démocrate et de celui bouddhiste). Ce gouvernement a déposé sa démission après un échec écrasant de ces Partis aux élections législatives en septembre 2008. Le gouvernement de Monsieur Yukio HATOYAMA lui a succédé.